

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée et à la demande du requérant en vertu du paragraphe 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*; et

Conformément au jugement de la Cour d'appel fédérale rendu le 17 décembre 2003 annulant la décision de la Commission de révision datée du 4 juin 2003, et lui remettant l'affaire pour un nouvel examen en se fondant sur ce que le requérant a enfreint l'alinéa 176(2) du *Règlement* et que l'appel du requérant à la Commission devrait être rejeté.

Dwayne Magnowski, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Suite à la décision de la Cour d'appel fédérale, la Commission de révision statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la pénalité d'un montant de 500 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

Fait à Ottawa, ce 28^e jour de janvier 2004.

Thomas S. Barton, c.r., président